



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/SPC/43/L.13
11 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
Point 79 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES A L'INFORMATION

Tunisie* : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 A du 16 décembre 1981, 37/94 A et B du 10 décembre 1982, 38/82 A du 15 décembre 1983, 39/98 A et B du 14 décembre 1984, 40/164 A et B du 16 décembre 1985, 41/68 A et B du 3 décembre 1986 et 42/162 A et B du 8 décembre 1987,

Rappelant les dispositions pertinentes des documents finals des première et deuxième Conférences des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Jakarta du 26 au 30 janvier 1984 1/ et à Harare du 10 au 12 juin 1987 2/, des Déclarations des septième et huitième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues à New Delhi du 7 au 12 mars 1983 3/ et à Harare du 1er au 6 septembre 1986 4/, et de la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985 5/ et à Nicosie du 5 au 10 septembre 1988 6/,

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

1/ A/39/139-S/16430, annexe.

2/ A/42/431 et Corr.1, annexe.

3/ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.

4/ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 294 à 312.

5/ Voir A/40/854-S/17610 et Corr.1, annexe I, sect. XXXIV.

6/ A/43/667-S/20212.

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 7/, et par la Conférence des ministres de l'information des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine à sa troisième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 27 au 30 mars 1985, et à sa première session extraordinaire, tenue au Caire du 20 au 25 novembre 1985, en particulier celles qui encouragent la coopération régionale dans le domaine de l'information,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, et celles du Document de clôture de la réunion des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Madrid du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 8/, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion ou d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix 9/,

Sachant que, pour remédier progressivement aux déséquilibres actuels, il est indispensable de renforcer et d'intensifier le développement des infrastructures, des réseaux et des ressources dans le domaine de la communication et de favoriser ainsi un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information,

Soulignant son appui total au Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui constitue un élément essentiel du développement des ressources humaines et matérielles et des infrastructures de la communication dans les pays en développement,

Considérant que, en application de son mandat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue un rôle central dans le domaine de l'information et de la communication et considérant l'oeuvre qu'elle a accomplie à cet égard,

7/ Voir A/36/534, annexe II.

8/ Résolution 217 A (III).

9/ Résolution 33/73.

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture 10/;

2. Rappelle la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre 11/, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

3. Considère que le Programme international pour le développement de la communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constitue une étape importante sur la voie de l'élimination progressive des déséquilibres qui existent dans le domaine de l'information et de la communication et accueille avec satisfaction les décisions que le Conseil intergouvernemental du Programme a adoptées à sa neuvième session, tenue à Paris du 2 au 8 février 1988;

4. Rend hommage à tous les Etats Membres qui ont versé ou annoncé une contribution pour l'exécution du Programme international pour le développement de la communication;

5. Demande une fois de plus aux Etats Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et aux entreprises publiques et privées intéressées, de répondre aux appels lancés par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils contribuent au Programme international pour le développement de la communication en mettant à sa disposition des ressources financières, ainsi que du personnel, du matériel, des techniques et des moyens de formation;

6. Rappelle la résolution 4/22 du 27 octobre 1980 12/, relative à la réduction des tarifs des télécommunications pour l'échange d'informations, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prend acte des mesures prises à cet égard par les Etats Membres;

7. Réaffirme son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à son Acte constitutif et aux idéaux qui y sont consacrés;

10/ A/43/670.

11/ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingtième session, vol. I : Résolutions, p. 105 à 108.

12/ Ibid., vingt et unième session, vol. I : Résolutions, sect. III.

8. Invite le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'information et de la communication et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, un rapport détaillé sur l'exécution du Programme international pour le développement de la communication ainsi que sur les incidences sociales, économiques et culturelles du perfectionnement accéléré des techniques de communication;

9. Réaffirme son appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui continue de jouer le rôle central dans le domaine de l'information, pour l'action qu'elle ne cesse de mener afin d'éliminer progressivement les déséquilibres actuels, particulièrement quant au développement des infrastructures et des capacités de production, et afin d'encourager un libre courant et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information en vue d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, considéré comme un processus évolutif et continu conformément aux résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par consensus.
